

Conditions Générales

Bris de machines



Avril 2013

réinventons / notre métier



Votre contrat est constitué :

- par les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- par les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales à votre situation personnelle. Elles récapitulent les garanties souscrites, le montant de la cotisation.

Elles indiquent la Société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'Assureur.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Commission de contrôle :

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel – ACP – située 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Réclamations :

Si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients, un litige persiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France – Direction Relations clientèle – 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex.

Votre situation sera étudiée et une réponse vous sera alors adressée dans les meilleurs délais.

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, en demandant sa saisine. Ce recours est gratuit. La Direction Relations Clientèle vous communiquera alors son adresse.

Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal compétent.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Réglementation :

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales et particulières, le présent contrat est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements, ou
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

sommaire

section	page	contenu
Le contrat	2	1. Objet du contrat
	2	2. Territorialité
Synthèse des garanties proposées	3	
La garantie « Dommages aux biens »	4	Biens et dommages que nous garantissons
	4	Frais annexes
	4	Ce qui n'est pas garanti
	5	Extension transport
	6	Capitaux assurés - Valeurs à déclarer
	7	Mode d'indemnisation
	7	Convention de crédit-bail ou de crédit
Les garanties optionnelles	8	1. Frais supplémentaires
	10	2. Pertes d'exploitation
Les garanties légales	12	1. Catastrophes naturelles
	14	2. Attentats et actes de terrorisme
Les exclusions générales	15	
Le sinistre	16	Délais à respecter
	16	Déclaration
	16	Mesures à prendre
	16	Dispositions particulières
	17	Estimation des dommages - Expertise
	17	Paiement de l'indemnité
	17	Subrogation - Recours après sinistre
La vie du contrat	18	Formation et durée du contrat
	18	Évolution de la cotisation, des capitaux et des franchises
	18	Garantie Pertes d'exploitation
	18	Révision du tarif
	19	Résiliation
	20	Vos obligations
	21	Autres assurances
	21	Paiement des cotisations
21	Prescription	
Les définitions	22	

Le contrat

1. Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de vous indemniser des dommages subis par vos machines et les pertes financières consécutives selon les garanties optionnelles que vous avez souscrites.

Il est composé :

- d'une garantie « Dommages aux biens » systématiquement accordée,
- de garanties optionnelles, « Frais supplémentaires » et « Pertes d'Exploitation », accordées que s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières,
- et de garanties légales « Catastrophes naturelles », « Attentats et actes de terrorisme ».

2. Territorialité

Les garanties s'exercent :

- pour les machines et engins destinés à être utilisés à une seule adresse de risque : au lieu indiqué aux Conditions particulières et aux abords immédiats,
- pour les engins mobiles, les matériels de chantier et pour les autres machines bénéficiant de la garantie « Extension transport » : en tous lieux, dans l'ensemble des pays de l'Espace Économique Européen et en Suisse, Andorre et Monaco.

Synthèse des garanties proposées (*)

GARANTIES		BIENS ASSURÉS	ÉVÉNEMENTS GARANTIS
DOMMAGES AUX BIENS	systematique	Machines désignées aux Conditions particulières	Tous dommages matériels, sauf exclusions spécifiques
FRAIS ANNEXES	systematique	Machines désignées aux Conditions particulières	Tous dommages matériels, sauf exclusions spécifiques
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES dont FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS	optionnelle	Machines désignées aux Conditions particulières Données informatiques contenues dans les matériels et dans les biens informatiques désignées aux Conditions particulières	Tous dommages matériels, sauf exclusions spécifiques Pertes de données informatiques
PERTES D'EXPLOITATION	optionnelle	Machines désignées aux Conditions particulières	Tous dommages matériels, sauf exclusions spécifiques
CATASTROPHES NATURELLES	systematique	Machines désignées aux Conditions particulières	Tous dommages matériels relevant d'un arrêté Catastrophes naturelles
ATTENTATS	systematique	Machines désignées aux Conditions particulières	Tous dommages matériels relevant d'un Attentat

(*) Ce tableau représente une synthèse des garanties possibles et n'engage pas l'assureur sur le contenu des garanties réellement accordées.

La garantie « Dommages aux biens »

Cette garantie est systématiquement accordée.

Biens et dommages que nous garantissons

Nous garantissons les machines en cours d'exploitation ou au repos, désignées aux Conditions particulières, contre toute détérioration, destruction soudaine et accidentelle ainsi que le vol.

- Pour les machines travaillant à poste fixe, désignées aux Conditions particulières sous l'intitulé « Biens assurés à l'adresse du risque » la garantie s'applique également au cours des opérations de montage, de démontage ou de manutention nécessitées par les travaux d'entretien, de réparation ou de déplacement au lieu d'assurance.
- Pour les engins mobiles, les matériels de chantier et pour les autres machines bénéficiant de la garantie « Extension Transport », désignées aux Conditions particulières sous l'intitulé « Biens assurés en tous lieux » la garantie s'applique également au cours des opérations de montage, de démontage, d'entretien et de réparation, de manutention et de transport terrestre pour propre compte en tous lieux dans le cadre de la territorialité.

Les biens doivent être en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

À titre d'exemple, ces dommages peuvent résulter :

- d'événements d'origine interne ou externe : incendie, explosion, contact avec des fumées, liquides ou gaz, chute de la foudre, introduction de corps étrangers, chute, choc,
- d'incidents d'exploitation : grippage, dérèglement, vibration, échauffement mécanique, défaillance des appareils de régulation, de sécurité,
- des effets du courant électrique : échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement,
- de facteurs humains : malveillance, vol, vandalisme, fausse manœuvre, maladresse, négligence,
- de défauts : défaut de conception, construction, vice de la matière,
- d'événements naturels : tempête, grêle,...
- pour les engins mobiles, les matériels de chantier et pour les machines bénéficiant de l'Extension transport, ces dommages peuvent également résulter : de collision, d'effondrement, d'affaissement de terrain, de déraillement, d'accident de circulation.

Frais annexes

En complément des frais de réparation et de l'indemnité décrits au paragraphe « Mode d'indemnisation » du présent Chapitre nous garantissons l'ensemble des frais annexes ci-après définis, que vous avez engagés à la suite d'un sinistre garanti, nécessaires pour la réparation des biens endommagés et justifiées par la production de mémoires, factures, bulletins de salaire. En cas de sinistre total, pour l'ensemble des frais annexes l'indemnité est limitée à 10 % du montant du sinistre garanti - hors ces frais engagés.

Frais annexes garantis :

- Les frais de démontage-remontage, manutention,
- Les frais de transport, dépannage, remorquage,
- Les frais de déblaiement, démolition, pompage, séchage, retirement,
- Les frais d'accès indispensables pour procéder à la réparation du bien endommagé,
- Les frais de dépose et de repose des biens non atteints directement par le sinistre.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les pièces, éléments, outils, ou composants de machine qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins :
 - que leur détérioration ou leur destruction ne résultent d'un sinistre garanti ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée,
 - ou bien, que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du bien assuré détériorées suite à dommages garantis.

Ce qui n'est pas garanti (suite)

- les frais destinés à remédier à des pannes, à des dysfonctionnements ou des défauts de réglage,
- le coût des opérations d'entretien ou de maintenance effectuées par vous ou un tiers (réparateur, constructeur),
- les dommages résultant des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, d'une utilisation des machines non conforme aux normes du fabricant, vendeur ou installateur,
- les dommages survenus sur une machine endommagée suite à un sinistre avant l'exécution définitive des réparations dans le cas où la machine sinistrée continue à fonctionner,
- les dommages d'ordre esthétique (rayures,...).

Et, sauf convention contraire :

- les dommages matériels et les vols survenus au cours des manutentions et transports routiers non effectués par vous ou par vos préposés,
- les dommages résultant de la prise en masse ou de durcissement des produits ou de matières en cours de fabrication ou de traitement, à moins que cette prise en masse ou durcissement ne soit la conséquence d'un dommage matériel garanti,
- les moules, matrices, cylindres et, en général, tout support d'informations de nature non informatique,
- les massifs, socles et fondations sur lesquels sont placés les machines et les équipements fixes,
Toutefois, si la valeur déclarée inclut la valeur des massifs, socles et fondations et si les dommages les affectant sont la conséquence d'un dommage aux machines et équipements, la garantie des massifs, socles et fondations est acquise à l'assuré.
- les chutes à l'eau des matériels et engins de chantier opérant sur barge, ponton flottant ou tout autre engin flottant.

Extension transport

Bénéficient de l'Extension transport les machines ou matériels énumérés aux Conditions particulières sous l'intitulé « Biens assurés en tous lieux ».

Au titre de cette extension de garantie, nous garantissons les dommages matériels et les vols survenant en tous lieux, ainsi qu'au cours des manutentions et transports routiers effectués par vous ou par vos préposés.

Cas particuliers des matériels transportés à l'intérieur de véhicules :

Le vol des biens assurés se trouvant dans un véhicule en stationnement est garanti si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- 1. le vol des biens est consécutif à une effraction du véhicule, ou au vol du véhicule,**
- 2. le véhicule était lors du vol entièrement carrossé en matériaux durs, et fermé à clef,**
- 3. le vol est survenu dans la journée entre 7 h et 21 h,**
- 4. les biens n'étaient pas visibles de l'extérieur du véhicule.**

Cas particuliers des matériels transportés dans les lieux publics et les transports en commun :

Les biens sont également garantis contre le vol dans tous les lieux publics et dans les transports en commun (aériens, maritimes ou terrestres) ainsi que dans les gares, les aéroports, sous réserve :

- **qu'ils soient en permanence sous la surveillance directe et immédiate de l'assuré, ou de ses préposés, ou des personnes qui l'accompagnent.**

Capitaux assurés - Valeurs à déclarer

Les capitaux assurés sont les capitaux que vous déclarez à la souscription ou lors d'adjonction de machines.

Conformément à l'article L 121-1 du Code des assurances, pour chaque machine assurée la valeur déclarée – réindexée au jour du sinistre - constitue une limite d'indemnité.

1. Garantie en « valeur de remplacement à neuf »

Les capitaux que vous déclarez doivent correspondre à la valeur de remplacement à neuf (*) au jour de la déclaration.

(*) La valeur de remplacement à neuf c'est le prix d'achat à l'unité du bien neuf, y compris les frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais sur le lieu d'exploitation, ainsi que les taxes et droits non récupérables et, notamment la TVA si vous ne la récupérez pas.

Sont également considérées comme valeurs de remplacement à neuf, les valeurs suivantes :

Cas où la machine a été acquise neuve	Valeur figurant sur la facture d'achat du bien neuf (que la facture comporte une remise ou non)
	Valeur à neuf estimée et certifiée par un expert (expertise préalable)
Cas où la machine a été acquise d'occasion	Valeur d'achat du bien neuf
	Valeur à neuf estimée et certifiée par un expert (expertise préalable)
	Valeur catalogue (valeur figurant sur le catalogue du constructeur ou du vendeur, ou sur internet)
	Valeur catalogue d'un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques et ce, au jour de la souscription du contrat (dans le cas où la machine n'est plus commercialisée)

En fonction de l'âge de la machine nous pourrions être amenés à réindexer, à la date de souscription, la valeur que vous nous avez déclarée.

Sur les Conditions particulières nous ferons figurer pour la machine considérée : la « valeur de remplacement à neuf » ainsi déclarée, et réindexée le cas échéant.

2. Garantie en « valeur d'occasion » : pour les machines d'occasion

Dans le cas où la machine a été acquise d'occasion, la machine peut être garantie :

- soit en « valeur de remplacement à neuf » (cas précédent),
- soit en « valeur d'occasion » (dans le cas où il est impossible de déclarer une valeur de remplacement à neuf), comme ci-après décrit.

En « valeur d'occasion » les capitaux que vous déclarez doivent correspondre à la valeur d'achat de la machine d'occasion.

En fonction de l'âge de la machine nous pourrions être amenés à réindexer la valeur que vous nous avez déclarée, et ce, à la date de souscription.

Sur les Conditions particulières nous ferons figurer pour la machine considérée : la « valeur d'occasion » ainsi déclarée, et réindexée le cas échéant.

DISPOSITION EN CAS DE MAUVAISE DÉCLARATION

Au moment du sinistre :

- vous devez nous donner tout justificatif de l'exactitude de la déclaration des capitaux (factures,...),
- dans le cas d'une expertise, l'expert que nous désignerons, vérifiera l'exactitude des capitaux déclarés lors de la souscription.

En cas d'inexactitude, vous supportez :

- soit la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des assurances),
- soit une réduction de l'indemnité (application de la règle proportionnelle de capitaux, article L 121-5 du Code des assurances).

Cas d'abrogation de la règle proportionnelle de capitaux :

En cas de garantie en « valeur de remplacement à neuf » nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle de capitaux si l'écart entre la valeur déclarée de la machine sinistrée et sa valeur de remplacement à neuf (avant remise) n'excède pas 10 %, et ce, apprécié à la date de souscription du contrat.

Mode d'indemnisation

Deux cas sont à envisager selon l'importance des dommages :

Le sinistre est dit « partiel » lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur réelle et il est dit « total » lorsque le montant est égal ou supérieur.

- **Cas du sinistre partiel :** le montant de l'indemnité est égal aux frais de réparation sans application de vétusté sauf sur les pièces ou organes sujets à usure sans pouvoir excéder la somme fixée le cas échéant par expertise.

Ils ne comprennent pas :

- le coût d'une réparation provisoire,
- les frais de modification, perfectionnement ou révision de vos machines même justifiés par la poursuite de vos activités à la suite d'un sinistre.

- **Cas du sinistre total :** le montant de l'indemnité est égal à la valeur réelle sans pouvoir excéder :
 - la somme fixée le cas échéant par expertise,
 - le montant indexé au jour du sinistre des capitaux assurés pour le ou les biens sinistrés.

Déduction de la franchise et de la valeur de sauvetage :

En cas de sinistre partiel ou total seront déduits de la somme résultant de ces différents montants, la franchise et les éventuelles valeurs de sauvetage.

Convention de crédit-bail ou de crédit

Nous convenons que, lors d'un sinistre total garanti par ce présent contrat, atteignant un bien acquis par l'intermédiaire d'un organisme de crédit ou de crédit-bail, nous désintéresserons en priorité l'organisme prêteur des sommes lui restant dues :

- si celles-ci, au jour du sinistre, sont supérieures au montant de l'indemnité déterminée au paragraphe « MODE D'INDEMNISATION », nous lui rembourserons, lorsque le contrat de crédit-bail ou de crédit porte sur des machines neuves, le montant des sommes restant légalement dues, déduction faite de la franchise et des valeurs de sauvetage, c'est-à-dire :
 - en cas de crédit : la valeur de paiement anticipé, majorée de l'indemnité de paiement anticipé,
 - en cas de crédit-bail : la valeur de rachat anticipé, fixée à l'échéancier locatif, déduction faite de la TVA,
- si au contraire, elles sont inférieures, nous vous verserons la différence dont nous aurons déduit la franchise et les valeurs de sauvetage.

L'organisme prêteur nous donnera quittance des sommes versées.

Les garanties optionnelles

1. Frais supplémentaires

Cette garantie est optionnelle : elle n'est accordée que si mention en est faite aux Conditions particulières.

Biens assurés

- l'ensemble des biens désignés aux Conditions particulières au titre de la garantie « Frais supplémentaires »,
- l'ensemble des données informatiques contenues dans les biens garantis au titre de la garantie « Frais supplémentaires », et reconstituables à partir de sauvegardes ou de documents exploitables immédiatement.

Événements garantis

Nous garantissons, dans la limite du montant figurant aux Conditions Particulières, les frais ci-après définis dans le paragraphe « Frais garantis » ayant pour origine un dommage matériel garanti au titre de la garantie « Dommages aux biens ».

Frais garantis

Frais supplémentaires

Nous garantissons les frais engagés d'un commun accord avec nous, au-delà des charges normales d'exploitation, c'est-à-dire au-delà de celles qui auraient existé en l'absence de dommage, pour poursuivre votre activité en cas d'interruption de fonctionnement de votre machine, pendant la période nécessaire à sa réparation ou à son remplacement.

Les frais supplémentaires garantis peuvent être ceux :

- de location d'un matériel de remplacement identique, ou si impossible à trouver, de rendement équivalent,
- de main-d'œuvre supplémentaire,
- de surcoût de travail effectué en dehors de votre entreprise soit par une société spécialisée dans le travail à façon, soit sur une installation qui vous est confiée,
- de déplacement de personnes, de transport de pièces, de matières premières, de documents lorsque les travaux devront être effectués en dehors de vos locaux normaux d'exploitation,
- de réparation provisoire.

Frais de reconstitution des informations

Nous garantissons les frais de reconstitution des informations réellement exposés, engagés d'un commun accord avec nous, pour reconstituer en l'état où elles se trouvaient juste avant la survenance du sinistre vos informations détruites à la suite d'un sinistre garanti.

Les frais de reconstitution garantis consistent en :

- frais de recherches des zones sinistrées,
- frais de collectes des éléments nécessaires à la remise en état des informations sinistrées, à partir de sauvegardes ou de documents exploitables immédiatement,
- frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde,
- coût de main-d'œuvre pour saisir les données fournies à votre machine, entre le moment où vous avez effectué cette dernière sauvegarde et la survenance du sinistre,

- coût des travaux réalisés, avec notre accord, par une société spécialisée dans la récupération et la restauration de données,
- frais de vérification et contrôle de la validité des informations reconstituées.

Dans le cas d'un sinistre total, si la machine ne peut être remplacée à l'identique et si elle n'est plus fabriquée ou disponible sur le marché, nous vous indemnisons les frais d'adaptation des informations à une nouvelle machine.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- l'achat, la construction, la réparation ou le remplacement de tout matériel à moins qu'il ne soit effectué avec notre accord pour réduire les frais supplémentaires exposés. Si vous décidez de conserver le nouveau matériel, la valeur de ce bien acquis à cette occasion sera déduite du montant de l'indemnité,
- une privation de jouissance, une perte d'exploitation ou de recette.

Au titre des Frais de reconstitution des informations, nous ne garantissons pas :

- les données en cours de traitement,
- les données stockées sur supports amovibles externes (exemples : disques durs externes, clés USB,...) non connectés à un ordinateur,
- les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration :
 - des modalités et processus de traitement de l'information,
 - de l'exploitation du système,
 - des programmes ou des données,et en particulier les frais d'analyse, d'étude et de programmation, sauf ci-celui-ci sont rendus nécessaires, et avec notre accord, pour assurer la compatibilité de données sauvegardées, entre le matériel sinistré et le matériel de remplacement.

Capitaux assurés

Les capitaux à assurer pour la garantie « Frais Supplémentaires » sont déterminés par vous en fonction des particularités de vos machines et de votre activité.

Les capitaux assurés sont mentionnés aux Conditions particulières. Ils constituent la limite de notre engagement par sinistre.

La règle proportionnelle de capitaux n'est pas applicable à cette garantie.

Indemnisation

Le montant de l'indemnité est égal au montant des frais engagés sur une période maximum de 12 mois, sans pouvoir excéder le montant fixé, le cas échéant, par expertise, déduction faite de la franchise.

Les économies ou réductions de frais, qui pourraient résulter, à la suite d'un sinistre, de l'inutilisation de votre machine ou de l'arrêt de l'activité de votre personnel, viendront en déduction de notre indemnité.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne saurait être supérieur au montant indexé au jour du sinistre des capitaux assurés pour la garantie « Frais Supplémentaires ».

Le paiement de l'indemnité sera effectué sur justificatifs.

2. Pertes d'exploitation

Cette garantie est optionnelle : elle n'est accordée que si mention en est faite aux Conditions particulières.

Biens assurés

L'ensemble des biens désignés aux Conditions particulières au titre de la garantie « Pertes d'exploitation ».

Événements garantis

Nous garantissons les frais ci-après définis dans le paragraphe « Frais garantis » ayant pour origine un dommage matériel garanti au titre de la garantie « Dommages aux biens ».

Frais garantis

Nous garantissons le paiement d'une indemnité en compensation :

- de la perte de Marge Brute résultant de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou de la réduction de l'activité de votre entreprise,
- et des frais supplémentaires engagés, avec notre accord, afin de réduire la baisse du chiffre d'affaires, qui sont la conséquence d'un sinistre garanti.

Chiffre d'affaires

Le montant total inscrit au compte n° 70 du Plan Comptable (approuvé par l'arrêté du 27 avril 1982 et modifié par arrêté du 9 décembre 1986), des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice comptable.

Marge brute

La Marge Brute est égale à la différence entre le montant « P » (produits) et le montant « C » (charges) obtenus ainsi :

« **P** » : c'est le résultat de la **somme** des comptes suivants :

- 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises (chiffre d'affaires)
- 71 Production stockée
- 72 Production immobilisée

« **C** » : c'est le résultat de la **somme** des comptes suivants :

- 601 Achats de matières premières
- 6021 Achats de matières consommables
- 6026 Achats d'emballages
- 604 Achats d'études et de prestations de services
- 605 Achats de matériel, équipements et travaux
- 607 Achats de marchandises
- 603 Variation des stocks
- 609-629 R.R.R.O. sur achats
- 611 Sous-traitance
- 6241 Transport sur achats
- 6242 Transport sur ventes

Les sommes exprimées dans le Compte de Résultat avec le signe moins ou entre parenthèses, sont à retrancher.

Période d'indemnisation

C'est la période commençant le jour du sinistre, ayant pour durée maximale celle précisée aux Conditions particulières et pendant laquelle les résultats de votre entreprise sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat postérieure au sinistre.

Pourcentage de contrôle

Le pourcentage de contrôle indique le pourcentage de baisse du chiffre d'affaires que provoquerait l'arrêt total d'une machine, sans tenir compte de l'existence de moyens propres à réduire les conséquences de l'arrêt de la machine (comme les possibilités de secours ou de réserve).

Il est exprimé soit par machine, soit au global pour l'ensemble des machines assurées au titre de la garantie Pertes d'exploitation. Le ou les pourcentages de contrôle sont indiqués aux Conditions particulières.

Ce pourcentage appliqué aux capitaux assurés constitue pour chaque machine, la limite maximum d'indemnité.

Capitaux assurés

Le capital à garantir doit correspondre au montant de la marge brute du dernier exercice comptable affecté d'un coefficient de tendance générale de l'entreprise pour l'année en cours et l'année future et multiplié par la durée maximum de la période d'indemnisation exprimée en années, lorsque celle-ci est supérieure à 12 mois.

Chaque année, le capital garanti est actualisé en fonction du montant de la marge brute que vous vous engagez à déclarer **dans les 7 mois suivant l'échéance principale du contrat.**

ATTENTION

Si vous ne respectez pas le délai de déclaration de 7 mois prévu ci-dessus, vous perdez le bénéfice de dérogation à la règle proportionnelle de capitaux (L 121-5 du Code).

Celle-ci devient alors applicable et l'indemnité est réduite dans la proportion qui existe entre la dernière marge brute déclarée et celle qui aurait dû être déclarée.

Indemnisation

La perte d'exploitation est évaluée par l'expert.

L'indemnisation est effectuée en prenant en compte :

- **la perte de marge brute** qui est obtenue en multipliant :
 - le taux de marge brute, au jour du sinistre, déterminé par l'expert,
 - par la différence constatée entre :
 - . le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre, en tenant compte de la tendance générale de l'entreprise,
 - . et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période, y compris celui éventuellement réalisé en dehors du lieu d'assurance, ou par des tiers pour votre compte.
- **les frais supplémentaires** pris en charge à hauteur du complément d'indemnité qui aurait été versé au titre de la perte de marge brute si vous ne les aviez pas engagés.

Les charges constitutives de marge brute que l'entreprise cesserait de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation, sont retranchées de l'indemnité ainsi calculée.

Taux de marge brute

Pour un exercice comptable donné, c'est le pourcentage que représente le montant de la marge brute par rapport à la somme du chiffre d'affaires annuel (70), de la production immobilisée (72) et de la production stockée (71).

Les garanties légales

1. Catastrophes naturelles

Dommmages directs

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République Française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliqué la franchise prévue au contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 3 050 €.

Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation ; doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation ; triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes ; quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Pertes d'exploitation :

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République Française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article L 125-1 du Code des assurances, cette garantie n'est accordée que si la garantie optionnelle Pertes d'Exploitation est souscrite.

c) Etendue de la garantie :

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation ; doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation ; triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes ; quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

2. Attentats et actes de terrorisme

Objet de la garantie

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs subis sur le territoire national causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à des dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat, au titre des garanties accordées par le contrat.

En outre si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux dommages causés, par les attentats et les actes de terrorisme, dans les conditions prévues au contrat.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentre pas dans le champ d'application de cette garantie.

Les exclusions générales

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, nous ne garantissons pas :

- 1) Les vols commis sans effraction ou violence.
- 2) Les vols ou tentatives de vol commis par vous, votre famille, vos préposés dans le cadre de leur activité ou toute personne ayant la charge du matériel garanti.
- 3) Les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts qui existaient au moment de la souscription de ce contrat et qui étaient connus de vous.
- 4) Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - la guerre étrangère ou la guerre civile,
 - les inondations provenant des cours d'eau ou d'étendues d'eau, les tremblements de terre, les raz de marée, les éruptions volcaniques, et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique, à moins que ces événements soient déclarés catastrophes naturelles conformément à la loi du 13 juillet 1982,
 - une faute intentionnelle ou dolosive commise par vous-même ou avec votre complicité, ainsi que par vos mandataires sociaux (assuré personne morale).
- 5) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts, les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

 - bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
 - ou relève d'un régime de simple déclaration.

L'ensemble de ces exclusions relatives à l'article 5 ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme ».

Le sinistre

Délais à respecter

Vous devez :

- Nous informer ou informer notre mandataire dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les CINQ JOURS ouvrés. Ce délai est de DEUX JOURS ouvrés en cas de VOL.

Si, vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous sommes en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

Déclaration

- nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable des dommages et la durée prévue pour une reprise totale de l'activité de l'entreprise,
- nous faire parvenir une copie de votre contrat d'entretien en cours de validité au jour du sinistre,
- nous communiquer, sur simple demande, et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise,
- nous justifier, sur simple demande de notre part ou de notre expert, l'existence et la valeur des biens assurés (factures des machines ou autres documents),
- nous apporter toutes pièces justificatives des dépenses engagées.

Mesures à prendre

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis et, si la garantie « Pertes d'exploitation » a été souscrite, réduire au minimum l'arrêt total ou partiel du fonctionnement des installations,
- ne faire procéder aux réparations qu'**après avoir obtenu notre accord écrit**. L'absence de réponse de notre part dans un délai de 10 jours après réception de votre demande vaut acceptation,
- prendre les mesures utiles à la constatation des dommages, notamment en conservant les pièces endommagées ou remplacées.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages, vous employez comme justification des documents inexacts ou vous usez de moyens frauduleux, vous n'aurez droit à aucune indemnité sur l'ensemble des risques concernés par ce sinistre.

Dispositions particulières

En cas de vol

Vous devez :

- déclarer le vol aux autorités locales de police dans les deux jours suivant le moment où vous en avez eu connaissance,
- déposer une plainte entre les mains du Procureur de la République.

En cas de catastrophes naturelles

Conformément à la loi du 13 juillet 1982, vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer cette garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les :

- dix jours pour la garantie « Dommages aux biens »,
- trente jours pour la garantie « Pertes d'exploitation »,

suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de cette garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des dommages ou de la date de publication de l'arrêté interministériel lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, notre indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

La franchise à appliquer est la franchise prévue par les dispositions légales en vigueur au jour du sinistre. Toutefois, la franchise prévue au contrat sera appliquée si elle est supérieure à celle fixée par l'arrêté.

En cas d'attentats et d'actes de terrorisme

Conformément à la loi du 9 septembre 1986, vous vous engagez à accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités compétentes, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

L'indemnité à notre charge ne vous sera versée que sur présentation du récépissé délivré par l'autorité compétente, et si vous signez une délégation à notre profit à concurrence des sommes que nous vous aurons versées.

Estimation des dommages - Expertise

Les dommages sont normalement fixés de gré à gré. Faute d'accord, il est convenu d'avoir obligatoirement recours à une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Nous choisirons chacun un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Si l'un de nous ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu dans lequel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de vous ou de nous, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise, après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec vous.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours, à compter de l'accord amiable sur son montant ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les intérêts légaux commencent à courir à partir de la date de cette décision.

Subrogation - Recours après sinistre

Nous sommes subrogés, dans la limite des sommes que nous vous avons versées, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre. Vous ne devez pas nous empêcher de les exercer.

Sous peine de non garantie, vous devez (à notre demande) en cas de dommage garanti imputable au constructeur, fournisseur, installateur ou loueur, lorsque celui-ci refuse la prise en charge du sinistre lui présenter par lettre recommandée votre réclamation et nous fournir tous les éléments pouvant mettre en cause sa responsabilité pour préserver nos droits à recours.

Si, par votre action, nous ne pouvons faire le recours, nous serions déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où nous n'aurions pu exercer la subrogation contre les responsables du sinistre.

La vie du contrat

Formation et durée du contrat

Ce contrat est formé dès l'accord des parties. Signé par vous et par nous, il constate nos engagements réciproques.

Toutefois, il ne produit ses effets qu'à partir du jour indiqué aux Conditions Particulières.

Il est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Si celles-ci comportent la mention « **avec tacite reconduction** », le contrat est, à l'expiration de cette durée, reconduit de plein droit, d'année en année, sauf dénonciation par vous ou nous avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, en respectant le délai figurant aux Conditions Particulières.

Évolution de la cotisation, des capitaux et des franchises

A l'exception de la garantie des Pertes d'exploitation, le montant des capitaux assurés et des franchises est modifié en fonction des variations de l'indice Bris de Machines :

- A l'échéance annuelle, proportionnellement à la variation de l'indice constatée entre :
 - l'indice d'échéance qui est l'indice le plus récent porté à notre connaissance deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance de la cotisation figurant sur la quittance,
 - l'indice de base qui est l'indice le plus récent porté à notre connaissance avant la souscription ou la modification du contrat et figurant aux Conditions Particulières.
- En cours d'exercice, dans le cas de remplacement, (c'est-à-dire adjonction ou retrait de matériel ou modification des garanties ou des éléments administratifs), proportionnellement à la variation de l'indice constatée entre l'indice valable à ce moment, (qui sera précisé sur le remplacement établi à cette occasion) et l'indice de la dernière échéance passée.
- A l'occasion d'un sinistre, proportionnellement à la variation de l'indice constatée entre l'indice au moment du sinistre et l'indice figurant sur le dernier remplacement, ou sur l'affaire nouvelle si aucun mouvement de remplacement n'a été effectué.

Si l'indice n'était pas publié dans les quatre mois suivant la publication de l'indice précédent, il serait remplacé par un indice établi par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à notre requête et nos frais.

La cotisation que vous aurez à régler est calculée à partir des capitaux assurés indexés et des règles tarifaires valables à l'échéance annuelle ou en cours d'exercice à l'occasion d'un remplacement et est majorée des coûts de gestion, des majorations légales et des taxes d'assurance.

Garantie Pertes d'exploitation

La cotisation payée en début d'année d'assurance est une cotisation provisionnelle calculée sur la Marge Brute prévisionnelle pour cette même période.

Après la clôture de chaque exercice comptable, vous vous engagez à déclarer, au plus tard dans un délai de 7 mois, le montant de la Marge brute annuelle tel qu'il résulte des comptes de l'exercice comptable clos.

La cotisation définitive pour l'exercice d'assurance écoulé et la nouvelle cotisation provisionnelle sont calculées à partir de la Marge Brute ainsi déclarée et donnent lieu, soit à un complément, soit à un remboursement de cotisation par rapport aux cotisations déjà perçues pour les mêmes périodes.

Révision du tarif

Si nous sommes amenés à réviser notre tarif en dehors de toute variation de l'indice, la cotisation sera modifiée dans la même proportion à l'échéance annuelle de la cotisation suivante. Vous aurez alors la possibilité de résilier le contrat, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après

l'expédition de cette lettre et nous pourrions réclamer une cotisation calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée.

Résiliation

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par VOUS : adressée à notre mandataire ou à notre siège,
- par NOUS : adressée à votre dernière adresse connue.

Le délai de préavis sera décompté à partir de la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée.

A l'échéance annuelle du contrat :

Par vous ou nous

- En respectant le délai de préavis figurant aux conditions particulières.

Par vous

- En cas de majoration des tarifs, hormis le cas de l'adaptation des cotisations prévue au paragraphe « Évolution de la cotisation, des capitaux et des franchises ».

Avant l'échéance annuelle du contrat :

- dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Par vous ou par nous

- En cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L 113-16 du Code lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement, elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part ou par nous d'autre part

- En cas de décès de l'assuré ou l'aliénation de la chose assurée (article L 121-10 du Code).

Par nous

- En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code).
- Après sinistre. En contrepartie vous aurez le droit de résilier les autres contrats souscrits par vous auprès de nous dans le délai d'un mois de la notification de résiliation du contrat résilié (article R 113-10 du Code).

Par vous

- En cas de diminution de risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-4 du Code). La résiliation prendra effet trente jours après la dénonciation.
- Si nous résilions après sinistre un autre contrat souscrit par vous (Art. R 113-10 du Code).
- En cas de transfert de portefeuille (article L 324-1 du Code).

De plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code).
- En cas de retrait de l'agrément de notre Société (article L 326-12 du Code).

- En cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.
- En cas de retrait de notre agrément (article L 326-1 du Code).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous la rembourserons si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la cotisation.

Vos obligations

A la souscription du contrat

Vous devez nous déclarer toutes les circonstances connues de vous et qui sont de nature à nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge.

Vous devez fournir toutes les informations nécessaires à la souscription du contrat.

En cours de contrat

- . Vous devez déclarer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous aviez faites lors de la souscription ou de la dernière déclaration.
- . Vous devez veiller à ce que les machines assurées soient uniquement utilisées pour effectuer les travaux pour lesquels elles ont été conçues et se trouvent dans un état normal d'entretien et de fonctionnement. Vous vous engagez :
 - à ne pas les surcharger au-delà de ce qui est techniquement admis par le constructeur,
 - à observer les prescriptions réglementaires en vigueur,
 - à effectuer tous les travaux de modification ou de réparation préventifs pour empêcher la survenance d'un dommage prévisible par suite des conditions et/ou de la durée de l'exploitation ou de fonctionnement des machines assurées.

En cas de sinistre dû à l'inobservation manifeste de tout ou partie de ces obligations et engagements, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour nous.

Forme des déclarations

Les déclarations doivent être notifiées par lettre recommandée adressée à notre siège social ou chez notre représentant.

Modifications du risque

- . Lorsque la modification des circonstances à déclarer constitue une aggravation du risque : nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation ou bien résilier le contrat. Dans le premier cas, si un délai de trente jours à compter de notre proposition, vous la refusez ou si vous n'y donnez pas suite, nous pouvons résilier le contrat.

En cas de résiliation, celle-ci prend effet dix jours après que nous vous ayons adressé la notification.

- . Lorsque la modification des circonstances à déclarer constitue une diminution du risque : vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation.

Si nous n'y consentons pas, vous avez le droit de dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

Déclarations inexactes ou incomplètes

Toute omission ou déclaration inexacte à la souscription ou au cours du contrat entraîne l'application des sanctions prévues par le Code :

- . réduction des indemnités dans la proportion existant entre la cotisation payée et la cotisation qui aurait été due si le risque avait été correctement déclaré (art. L 113-9 du Code),
- . la nullité du contrat si la déclaration est faite de mauvaise foi (art. L 113-8 du Code).

Autres assurances

Si vous avez souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats contre un même risque, vous devez leur communiquer l'existence de tous les autres contrats selon les dispositions de l'article L 121-4 du Code. Les articles L 121-3 et 121-1 du Code seront alors appliqués. Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Paiement des cotisations

Vous devez régler, à la souscription ou aux échéances prévues, par l'intermédiaire de notre mandataire dont dépend le contrat, la cotisation annuelle ou - dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation - et les coûts de gestion dont le montant est indiqué sur la quittance, ainsi que les majorations légales et les taxes d'assurance.

La cotisation annuelle peut être réglée en plusieurs versements majorés du coût de fractionnement.

Les dates d'échéance sont précisées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues par le Code.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation
l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

Vous

Le Souscripteur, le Sociétaire ou toute personne à qui la qualité d'assuré pourra être attribuée par le contrat.

Nous

La Société d'assurance mentionnée aux Conditions particulières.

Code

Code des Assurances.

Application de la règle proportionnelle de capitaux :

S'il résulte des estimations, au jour du sinistre, que le capital garanti est inférieur à la valeur de remplacement à neuf du bien assuré, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour la différence, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage.

Effraction

Selon l'article 132-73 du Code pénal.

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Franchises

Elles sont précisées aux Conditions particulières et s'appliquent par événement et par garantie.

• Dommages aux biens

C'est la somme, restant à votre charge, toujours déduite du montant de l'indemnité. La franchise s'applique en fonction de l'indice en vigueur au jour du sinistre.

Si le sinistre porte sur différentes machines, seule la franchise la plus élevée sera retenue.

• Frais supplémentaires

C'est la somme, restant à votre charge, toujours déduite du montant de l'indemnité. La franchise s'applique en fonction de l'indice en vigueur au jour du sinistre.

• Pertes d'Exploitation

Vous garderez, dans tous les cas, à votre charge une franchise correspondant à la perte de marge brute constatée pendant la durée de la franchise exprimée en jours ouvrés ainsi qu'à la perte de marge brute évitée pendant cette même durée par l'engagement de frais supplémentaires. Cette franchise sera décomptée à partir du jour du sinistre.

Si le sinistre porte sur différentes machines, et lorsque plusieurs franchises sont indiquées aux Conditions particulières, seule la franchise la plus élevée sera retenue, et sera déduite du montant de l'indemnité.

Indice

Indice composite, de source INSEE, publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA - 26 Bd Haussmann - 75311 PARIS CEDEX 09).

La valeur en vigueur de l'indice est modifiée les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Machine

Equipement, installation, engin, matériel mobile ou transportable.

Limite d'indemnité (article L 121-1 du Code des assurances)

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Pièce à remplacement périodique

Élément interchangeable de machine nécessitant d'être remplacé plus d'une fois au cours de la vie de la machine, du fait de son usure rapide.

Sinistre

C'est la réalisation d'un dommage matériel susceptible de mettre en jeu les garanties de ce contrat.

Support d'informations

Tout support physique de mémorisation directement utilisable par votre machine tel que bande magnétique, disque, cartouche, etc., destiné à stocker des informations.

Usure

Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machine ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Valeur réelle

C'est la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

Valeur de remplacement à neuf

C'est le prix d'achat du bien neuf, y compris les frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais sur le lieu d'exploitation ainsi que les droits de douane et taxes non récupérables et, notamment la TVA si vous ne la récupérez pas.

Valeur de sauvetage

C'est la valeur au jour et au lieu du sinistre, des machines, des pièces et des matières encore utilisables.

Vétusté

C'est la dépréciation technique liée :

- à l'âge, à l'usage, aux conditions d'exploitation, à l'entretien,
- au vieillissement technologique.

La vétusté sera déterminée à dire d'expert ou de spécialiste.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Est considéré comme un dommage de vol, non seulement le vol proprement dit de biens assurés, mais aussi la destruction résultant du vol ou de tentative de vol.

Votre interlocuteur AXA

<http://entreprise.axa.fr>

